



## Taux d'impôt maximum des dividendes

Pour les particuliers du Québec, les taux d'impôt maximum des dividendes reçus après 2005 sont les suivants :

- dividende admissible au fédéral reçu après 2005 et avant le 24 mars 2006	28,57 %
- dividende non admissible reçu après 2005 et avant le 24 mars 2006	32,81 %
- dividende admissible au fédéral et non admissible au Québec sur le revenu d'entreprise de 300 001 \$ à 400 000 \$ reçu après le 23 mars 2006	32,11 %
- dividende admissible sur le revenu d'entreprise excédant 400 000 \$ reçu après le 23 mars 2006	29,66 %
- dividende non admissible reçu après le 23 mars 2006	36,36 %

## FIDUCIES DISCRÉTIONNAIRES ET SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

De plus en plus de planifications fiscales, souvent dans le cadre d'un gel successoral, prévoient l'utilisation de fiducies discrétionnaires dont les bénéficiaires sont les parents, leurs enfants ou une société appartenant aux parents. Dans le cas des fiducies discrétionnaires, les lois fiscales prévoient des règles spéciales quant vient le temps de déterminer si deux sociétés ou plus sont associées. Il est très important de bien connaître ces règles afin d'éviter des surprises désagréables advenant une vérification par les autorités fiscales.

Nous n'examinerons pas en détail les règles d'association. Il suffit de mentionner que deux sociétés sont associées si l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement<sup>1</sup> ou si elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne ou le même groupe de personnes<sup>2</sup>, ou à certaines conditions par des personnes ou groupes de personnes liées entre elles<sup>3</sup>. Une société peut être contrôlée par plus d'une personne ou d'un groupe de personnes<sup>4</sup>.

Par contrôle, on entend le contrôle légal, qui implique la possession de plus de 50 % des actions avec droit de vote, ou le contrôle de fait<sup>5</sup>, qui implique l'existence d'une influence importante exercée sur les affaires de la société. De plus, une personne ou un groupe de personnes contrôle une société si cette personne ou ce groupe possède des actions représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande (JVM) de toutes les actions émises et en circulation ou des actions ordinaires représentant plus de 50 % de la JVM de toutes les actions ordinaires émises et en circulation<sup>6</sup>. Aux fins de déterminer qui détient le contrôle d'une société, il ne faut jamais tenir compte des actions appartenant à une catégorie exclue<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Alinéa 256(1)a) L.I.R. et paragraphe 21.20 a) L.I.

<sup>2</sup> Alinéa 251(1)b) L.I.R. et paragraphe 21.20b) L.I.

<sup>3</sup> Alinéas 251(1)c) à e) L.I.R. et paragraphes 21.20c) à e) L.I.

<sup>4</sup> Alinéa 256(1.2)b) L.I.R. et paragraphe 21.20.2b) L.I.

<sup>5</sup> Paragraphe 251(5.1) L.I.R. et article 21.25 L.I.

<sup>6</sup> Alinéa 256(1.2)c) L.I.R. et paragraphe 21.20.2c) L.I.

<sup>7</sup> Paragraphe 256(1.1) L.I.R. et article 21.20.1 L.I.

Lorsque deux sociétés sont associées, elles doivent entre autres :

- se partager la déduction fédérale pour petites entreprises;
- se partager la déduction québécoise pour petites entreprises;
- se partager la déduction de 1 million de dollars dans le calcul du capital versé au Québec;
- se partager la déduction de 400 000 \$ dans le calcul du capital versé au Québec pour les sociétés agricoles ou de pêche;
- payer un taux de cotisation au Fonds de services de santé au Québec basé sur l'ensemble des salaires versés par toutes les sociétés associées;
- se partager la limite de dépenses admissibles aux fins de la recherche et du développement;
- combiner leur chiffre d'affaires aux fins de la limite des crédits pour intrants (TVQ) applicable lorsque le chiffre d'affaires total des sociétés associées excède 10 millions de dollars.

### **Bénéficiaire d'une fiducie discrétionnaire**

Aux fins des règles d'association, chacun des bénéficiaires d'une fiducie discrétionnaire est réputé posséder la totalité des actions que possède la fiducie discrétionnaire dans une société<sup>8</sup>. De plus, lorsqu'un enfant mineur possède (ou est réputé posséder) des actions d'une société, chacun des parents de l'enfant mineur est réputé posséder les actions que possède (ou est réputé posséder) l'enfant mineur dans la société<sup>9</sup>.

Il découle entre autres de ces règles que toute société contrôlée par une personne est automatiquement associée à toute société contrôlée par une fiducie discrétionnaire dont cette personne est un des bénéficiaires. De même, toute société contrôlée par une personne est automatiquement associée à toute société contrôlée par une fiducie discrétionnaire dont un enfant mineur de cette personne est un des bénéficiaires.

### **Exemples**

Il existe une multitude de situations où l'utilisation d'une fiducie discrétionnaire peut entraîner l'association de deux sociétés ou plus. Nous allons examiner trois exemples pratiques illustrant l'application des règles d'association.

#### Exemple 1

Une fiducie discrétionnaire est créée en 1998. Les bénéficiaires de cette fiducie sont Marc Lajoie, sa conjointe Diane et leurs deux enfants majeurs, Jean et Lucie. La fiducie possède la totalité des actions ordinaires sans droit de vote de la société Exploitante inc., dont la fin d'exercice est le 31 décembre. Marc Lajoie possède des actions spéciales avec droit de vote qui lui confèrent le contrôle légal d'Exploitante inc.

<sup>8</sup> Sous-alinéa 256(1.2)f)(ii) L.I.R. et alinéa 21.20.2f)ii L.I.

<sup>9</sup> Paragraphe 256(1.3) L.I.R. et article 21.20.3 L.I.

Dans cette planification, il faut savoir qu'un problème d'association se posera advenant que l'un des enfants décide de se lancer en affaires par le truchement d'une société dont il a le contrôle. Supposons qu'en 2005, le fils, Jean Lajoie, constitue la société Construction inc., dont il est le seul actionnaire. La fin d'exercice de Construction inc. est le 31 décembre.

Pour l'exercice 2005 et les exercices suivants, Exploitante inc. et Construction inc. seront associées, car elles sont contrôlées aux fins des règles d'association par la même personne, Jean Lajoie.

Comment est-ce possible, puisque Jean Lajoie ne possède aucune action d'Exploitante inc. et la fiducie discrétionnaire ne possède aucune action avec droit de vote d'Exploitante inc.?

Aux fins des règles d'association, en tant que bénéficiaire d'une fiducie discrétionnaire, Jean Lajoie est réputé propriétaire de toutes les actions que la fiducie discrétionnaire possède dans Exploitante inc. Il est donc réputé propriétaire de la totalité des actions ordinaires d'Exploitante inc. De plus, étant réputé propriétaire d'actions ordinaires représentant plus de 50 % de la JVM de toutes les actions ordinaires émises et en circulation d'Exploitante inc., il est réputé contrôler Exploitante inc., même si son père a le contrôle légal de cette dernière. De ce fait, Jean Lajoie contrôle Exploitante inc. et Construction inc. et les deux sociétés sont associées.

### Exemple 2

Une fiducie discrétionnaire est créée en 2005. Les bénéficiaires de cette fiducie sont les trois enfants d'André Lachance, soit Mathieu (20 ans), Katia (18 ans) et Sébastien (13 ans). La fiducie possède la totalité des actions ordinaires participatives avec droit de vote de la société Active inc., dont la fin d'exercice est le 31 décembre. André Lachance est propriétaire de la totalité des actions de la société Fabrication inc. et sa conjointe, Denise Boudreau, est propriétaire de la totalité des actions de la société Consultants inc. La fin d'exercice de ces deux sociétés est le 31 décembre.

Dans cette planification, les parents auraient dû être avisés qu'Active inc. sera automatiquement associée à toute société contrôlée par les parents ou contrôlée par un des enfants.

Aux fins des règles d'association, chacun des enfants est réputé posséder la totalité des actions d'Active inc. que possède la fiducie discrétionnaire. De plus, le père de Sébastien, André Lachance, est réputé posséder les actions que son fils mineur est réputé posséder. De même, la mère de Sébastien, Denise Boudreau, est réputée posséder les actions que son fils mineur est réputé posséder. Ainsi, André Lachance et sa conjointe sont chacun réputés posséder la totalité des actions d'Active inc. et, par le fait même, ils sont chacun réputés contrôler Active inc.

Active inc. et Fabrication inc. sont associées, car les deux sociétés sont contrôlées par André Lachance. Par ailleurs, Active inc. et Consultants inc. sont associées car les deux sociétés sont contrôlées par Denise Boudreau. De plus, Fabrication inc. et Consultants inc. sont réputées

associées entre elles du fait de leur association mutuelle avec Active inc.<sup>10</sup>. Ainsi, les trois sociétés sont associées pour l'exercice 2005 et les exercices suivants.

Lorsque deux sociétés, comme Fabrication inc. et Consultants inc., sont associées entre elles du fait de leur association à une même troisième société, soit Active inc., il est possible de dissocier Fabrication inc. et Consultants inc. Pour ce faire, si la troisième société (Active inc. dans l'exemple) choisit de ne pas être associée aux autres sociétés, elle n'est pas réputée être associée aux autres sociétés. Ainsi, par suite d'un choix, Fabrication inc. et Consultants inc. ne seraient plus associées.

Au fédéral et au Québec, le choix<sup>11</sup> se fait par la production d'un formulaire<sup>12</sup> avec la déclaration de revenus d'Active inc., et ce choix doit être produit au plus tard six mois après la fin d'exercice d'Active inc. Aucun choix tardif n'est permis. Le choix doit être produit pour chaque exercice pour lequel il y a une association réputée. À la suite de ce choix, la troisième société, Active inc., se verra refuser la déduction pour petites entreprises.

Également au Québec, aux fins de la déduction de 400 000 \$ dans le calcul du capital versé au Québec pour les sociétés agricoles ou de pêche, le choix<sup>13</sup> se fait par la production du formulaire CO-1138.1 avec la déclaration de revenus québécoise d'Active inc., et il doit être produit au plus tard six mois après la fin de l'exercice d'Active inc. Aucun choix tardif n'est permis. Le choix doit être produit pour chaque exercice pour lequel il y a une association réputée. À la suite de ce choix, la troisième société, Active inc., se verra refuser la déduction de 400 000 \$ dans le calcul du capital versé au Québec pour les sociétés agricoles ou de pêche.

Ces dispositions ne s'appliquent que pour dissocier les sociétés aux fins de la déduction pour petites entreprises et aux fins de la déduction de 400 000 \$ dans le calcul du capital versé au Québec pour les sociétés agricoles ou de pêche. Les trois sociétés demeurent associées aux fins de toutes les autres règles fiscales applicables aux sociétés associées.

### Exemple 3

Une fiducie discrétionnaire est créée en 2005. Les bénéficiaires de cette fiducie sont les deux enfants majeurs de Thérèse Dancose et la société Gestion inc. dont la totalité des actions appartient à Mme Dancose. La fiducie possède la totalité des actions ordinaires participatives avec droit de vote de la société Active inc., dont la fin d'exercice est le 31 décembre. Le mari de Thérèse Dancose est l'unique fiduciaire de la fiducie. Thérèse Dancose possède également la totalité des actions de Restaurant inc., dont la fin d'exercice est le 31 décembre.

Aux fins des règles d'association, les trois sociétés Gestion inc., Active inc. et Restaurant inc. sont associées. Tout d'abord, en tant que bénéficiaire de la fiducie discrétionnaire, Gestion inc. est réputée posséder la totalité des actions d'Active inc. De ce fait, Gestion inc. contrôle Active

---

<sup>10</sup> Paragraphe 256(2) L.I.R. et article 21.21 L.I.

<sup>11</sup> Paragraphe 256(2) L.I.R. et article 771.2.1.3 L.I.

<sup>12</sup> Annexe 28 du formulaire T2 au fédéral et formulaire à venir au Québec

<sup>13</sup> Article 1138.1 L.I.

inc. et les deux sociétés sont associées. Également, Thérèse Dancose contrôle indirectement Active inc. par le truchement de Gestion inc., ce qui implique qu'Active inc. et Restaurant inc. sont associées, car contrôlées toutes deux par Thérèse Dancose. Enfin, Gestion inc. et Restaurant inc. sont associées entre elles du fait de leur association respective avec Active inc.

## CONCLUSION

Les trois exemples qui précèdent illustrent l'importance de bien connaître les règles relatives aux sociétés associées lorsque l'on désire utiliser une fiducie discrétionnaire dans le cadre d'une planification fiscale. Les avantages liés à cette planification peuvent être grandement réduits, voire même annulés, par les coûts fiscaux additionnels qui peuvent résulter de l'association non planifiée de deux sociétés ou plus.

## TERRAIN VAGUE – INTÉRÊTS ET IMPÔTS FONCIERS

De façon générale, les intérêts et les impôts fonciers (taxes municipales et scolaires) engagés au cours d'un exercice relativement à un terrain vague ne sont pas déductibles<sup>14</sup>, sauf pour les terrains vagues utilisés dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien, auquel cas les intérêts et impôts fonciers sont déductibles jusqu'à concurrence du revenu net (avant les frais d'intérêts et les impôts fonciers) tiré du terrain vague pour cet exercice<sup>15</sup>.

Lorsque le terrain vague appartient à une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne, la société a droit à une déduction additionnelle, égale au produit de 1 million de dollars multiplié par le taux d'intérêt prescrit pour l'exercice<sup>16</sup>. Lorsqu'il y a plus d'un taux d'intérêt prescrit pour l'exercice, il faut faire un calcul proportionnel pour chacune des périodes. Cette déduction additionnelle doit être partagée entre les sociétés associées, s'il y a lieu.

Font exception à cette règle générale les terrains vagues utilisés dans le cours des activités d'une entreprise qu'un contribuable exploite au cours d'un exercice (à l'exclusion des activités d'entreprise dans le cours normal desquelles le terrain est principalement détenu en vue de revente ou d'aménagement) ou les terrains principalement détenus afin d'en tirer un revenu pour l'exercice. Pour ces terrains, la totalité des intérêts et impôts fonciers est déductible dans l'exercice.

### Ajout au coût du terrain vague

<sup>14</sup> Alinéas 18(1)a) et b) L.I.R.; articles 128 et 129 L.I.

<sup>15</sup> Paragraphe 18(2) L.I.R. et *Bulletin d'interprétation IT-153R3*; article 164 L.I et *Bulletin d'interprétation IMP. 164-1/R1*

<sup>16</sup> Paragraphe 18(2.2) L.I.R. et article 165.2 L.I.

Pour les biens de nature «revenu», tels les terrains détenus à des fins de revente, les intérêts et les impôts fonciers non déductibles pour un exercice peuvent être ajoutés au coût du terrain<sup>17</sup>.

Pour les biens de nature «capital», tels les terrains principalement détenus afin d'en tirer un revenu pour l'exercice ou les terrains qui servent dans l'exploitation d'une entreprise, tel un terrain vague sur lequel il est prévu de construire un bâtiment qui servira à l'exploitation d'une entreprise, les intérêts et les impôts fonciers non déductibles pour un exercice peuvent être ajoutés au coût du terrain<sup>18</sup>.

Par contre, pour les biens de nature «capital» tels les terrains qui ne sont pas utilisés dans l'exploitation d'une entreprise ou qui ne sont pas principalement détenus afin d'en tirer un revenu pour l'exercice, il n'est pas permis d'ajouter au coût du terrain vague les intérêts et impôts fonciers non déductibles<sup>19</sup>. À la vente d'un tel terrain vague, avant de conclure qu'il est préférable de déclarer le profit à titre de gain en capital (calculé avec le coût excluant les intérêts et les impôts fonciers non déductibles), il faudrait calculer le profit qui en résulterait en tenant compte des intérêts et des impôts fonciers non déductibles dans le calcul du coût. Dans certains cas, il serait plus avantageux de déclarer le profit à titre de revenu d'entreprise plutôt qu'à titre de gain en capital.

## **SAVIEZ-VOUS QUE...**

...pour le deuxième trimestre de l'an 2006, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 8 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 6 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 8 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 2 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 4 % tant au fédéral qu'au Québec.

...à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le taux effectif de la TPS sera de 6 % et celui de la TVQ de 7,95 % pour un total TPS/TVQ de 13,95 %.

...le 24 mars 2006, le taux d'imposition sur les premiers 300 000 \$ de revenus d'entreprise active admissible à la déduction pour petites entreprises d'une «société privée sous contrôle canadien» est ramené de 21,62 % à 21,12 % alors que sur la tranche de 300 001 \$ à 400 000 \$ de revenu d'entreprise active, le taux d'imposition est ramené de 30,62 % à 30,12 %.

<sup>17</sup> Paragraphe 10(1.1) L.I.R. et article 83.1 L.I.

<sup>18</sup> Alinéa 53(1)h) L.I.R et paragraphe 17 du *Bulletin d'interprétation IT-456R*; paragraphe 255k) L.I. et paragraphe 16 du *Bulletin d'interprétation IMP. 164-1/R1*

<sup>19</sup> *Horst Bauerle c. MRN* 86 DTC 1131 (CCI), paragraphe 17 du *Bulletin d'interprétation IT-456R* et *Lettre d'interprétation fédérale* n° 9832477 du 22 février 1999

...dans une interprétation technique récente<sup>20</sup>, le gouvernement fédéral a indiqué qu'un grand-parent qui héberge son enfant, qui est retourné aux études et qui n'a aucun revenu, et ses petits-enfants dont son enfant a la garde et qui assume leurs frais d'entretien pourra déduire les frais de garde d'enfant payés pour ses petits-enfants dont il assume les frais d'entretien, pour autant que toutes les conditions d'admissibilité soient respectées.

...lorsqu'une société prévoit verser des dividendes au cours de l'exercice suivant, il peut être préférable de déclarer ces dividendes à la fin de l'exercice en cours, payables l'exercice suivant, de façon à réduire la taxe sur le capital de l'exercice en cours. Les dividendes sont toujours imposables sur une base de caisse, c'est-à-dire imposables dans l'exercice où ils sont reçus et non dans l'exercice où ils sont déclarés.

...lorsqu'un particulier ou une société consent un prêt sans intérêt à une société dont il n'est pas actionnaire (par exemple entre deux sociétés sœurs) et que le prêt devient irrécouvrable, la perte subie n'est pas déductible, pas même à titre de perte en capital. Il serait ainsi préférable de prévoir un taux d'intérêt minime, par exemple de 1/4 de 1 %, afin de pouvoir justifier que le prêt a été consenti dans le but de gagner un revenu.

---

<sup>20</sup> *Lettre d'interprétation fédérale* n° 2005-0147101E5 du 3 février 2006